

# REGLEMENT DE ZONE art. 77a

couleur		brun	orange	mauve	jaune	ocre	beige	ciel	rose	blanc
définition	dénomination	z. village et extension de village	zone moyenne densité 1	zone moyenne densité 2	zone faible densité 1	zone faible densité 2	zone mixte	zone artisanale	z. touristique mixte	hors zone à bâtir
destination	habitat	coll.+indivi. oui sous réserve 1) sous réserve 1) nouveaux non	coll.+indivi. sous réserve 1) sous réserve 1) sous réserve 1) non	coll. + indivi. sous réserve 1) sous réserve 1) sous réserve 1) non	individuel sous réserve 1) sous réserve 1) sous réserve 1) non	individuel sous réserve 1) sous réserve 1) sous réserve 1) non	sous réserve 6) oui oui oui non	sous réserve 6) oui oui oui non	oui oui oui non	sous réserve 5) non non sous réserve 5) sous réserve 5)
densité	indice u occup. au sol parcelle minim. ordre	-- -- --	<b>0.4</b> -- --	<b>0.4</b> -- --	<b>0.3</b> -- --	<b>0.3</b> -- --	-- 30% 6)	-- 40% 6)	<b>0.3</b> -- --	<b>0.1</b> -- --
hauteur	maximum	9m	9m	9m	9m	8m	9m	9m	7,5m	9m
distance	minimum d normale D principale	3m 1/3 h 6m.	3m. 1/3 h. 1/1 h.	3 m. 1/3 h. 1/1 h.	4 m. 1/2 h. 1/1 h.	4 m. 1/2 h. 1/1 h.	4 m. - 1/1 h.	4 m. - -	4 m. - 1/1 h.	5 m. 1/3 h. 1/1 h.
esthétique	caractère	existant 2 pans 4) 40-50 % couleur noire interdites	maçonnerie 2 pans 4) 40-50 % couleur noire interdites	bois 2 pans 4) 40-50 % couleur noire interdites	maçonnerie 2 pans 4) 40-50 % couleur noire interdites	bois 2 pans 4) 40-50 % couleur noire interdites	maçonnerie 10) 2 pans 4) 40-50 % couleur noire interdites	maçonnerie 2 pans 4) 35-45 % couleur noire interdites	bois 2 pans 7) 40-50 % couleur noire interdites	-- 2 pans 4) 40-50% couleur noire interdites
plan de quartier	surface min. u. max.	2000 m2	3000 m2	5000 m2	5000 m2	5000 m2	5000 m2	5000 m2	5000 m2	5000 m2
degré de sensibilité au bruit		II	II	II	II	II	II	III	II	III

## REMARQUE

- 1) autorisé dans la mesure où il ne comporte pas de gêne excessive pour le voisinage
- 2) ordre disposé autorisé avec servitudes ou plan d'ensemble
- 3) constructions jumelées ou en bandes autorisées avec servitudes et plan d'ensemble
- 4) toit plat interdit sauf petite construction au rez faisant office de terrasse
- 5) constructions autorisées dans les limites des lois cantonales et fédérales ( voir article 85)
- 6) seulement logements liés aux entreprises, indice maximum 0,2
- 7) toit perpendiculaire aux courbes de niveau
- 8) harmonisée aux bâtiments voisins
- 9) dépôts de matériaux autorisés
- 10) bois pour Levron